RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

17 AOUT 2026

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G247, du portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 2974, feuille 73 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Genève, secteur 4 - Genève-Plainpalais (RAC – VGE) et son plan de synthèse n° 30'204 validé par la commission scientifique de suivi le 10 février 2022;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Exceptionnel ») attribuée au bâtiment n^{os} G247 situé sur la parcelle n° 2974, feuille 73 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu l'entrée en vigueur, le 15 février 2023, de la mise à jour de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) concernant notamment le canton de Genève;

vu, dans ce cadre, la fiche ISOS n° 1840 (Ville de Genève), intégrant le bâtiment et la parcelle précités dans la partie de site n° 67 (« Malagnou, Florissant, Champel ») bénéficiant d'un objectif de sauvegarde « B » (« sauvegarde de la structure »);

vu la requête en autorisation préalable de construire enregistrée sous n° DP 343376, déposée le 2 février 2026, ayant pour objet l'agrandissement et des transformations intérieures de cabinets médicaux, ainsi que l'aménagement d'accès PMR;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 27 avril 2026, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant le bâtiment et la parcelle précités;

vu la consultation de la commune et de la propriétaire concernées par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 20 mai 2026, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination de la propriétaire concernée, sous la plume de sa représentante, du 10 juin 2026, déclarant n'avoir pas d'observation ou de remarque à formuler à l'égard de la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 14 juillet 2026, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° G247 et de la parcelle n° 2974;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur», tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des préavis de la Ville de Genève et de la CMNS, que la villa concernée a été réalisée en 1905 sur les plans de l'architecte et ingénieur Jaques Tedeschi, lequel a déployé pour cette construction un langage architectural et décoratif savant, articulant une grammaire éclectique et se démarquant par un recours à des matériaux de grande richesse;

qu'en outre, la très grande qualité de l'enveloppe de la villa se trouve également dans l'aménagement et les décors des espaces intérieurs;

que par ailleurs, les abords du bâtiment, notamment le portail d'entrée en pierre et fer forgé qui permet l'accès à la propriété présentent un intérêt patrimonial;

qu'au vu de ce qui précède, le bâtiment considéré et ses abords présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS ;

que tant la Ville de Genève, que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure projetée;

qu'en outre, le propriétaire n'a pas émis d'observation;

qu'il doit être rappelé que l'inscription à l'inventaire desdits immeubles est compatible avec des travaux visant à leur restauration et aménagement afin de répondre aux besoins d'une future affectation, pour autant que les qualités architecturales et matérielles soient sauvegardées;

qu'ainsi, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 14 juillet 2026, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15 ;

ARRÊTE :

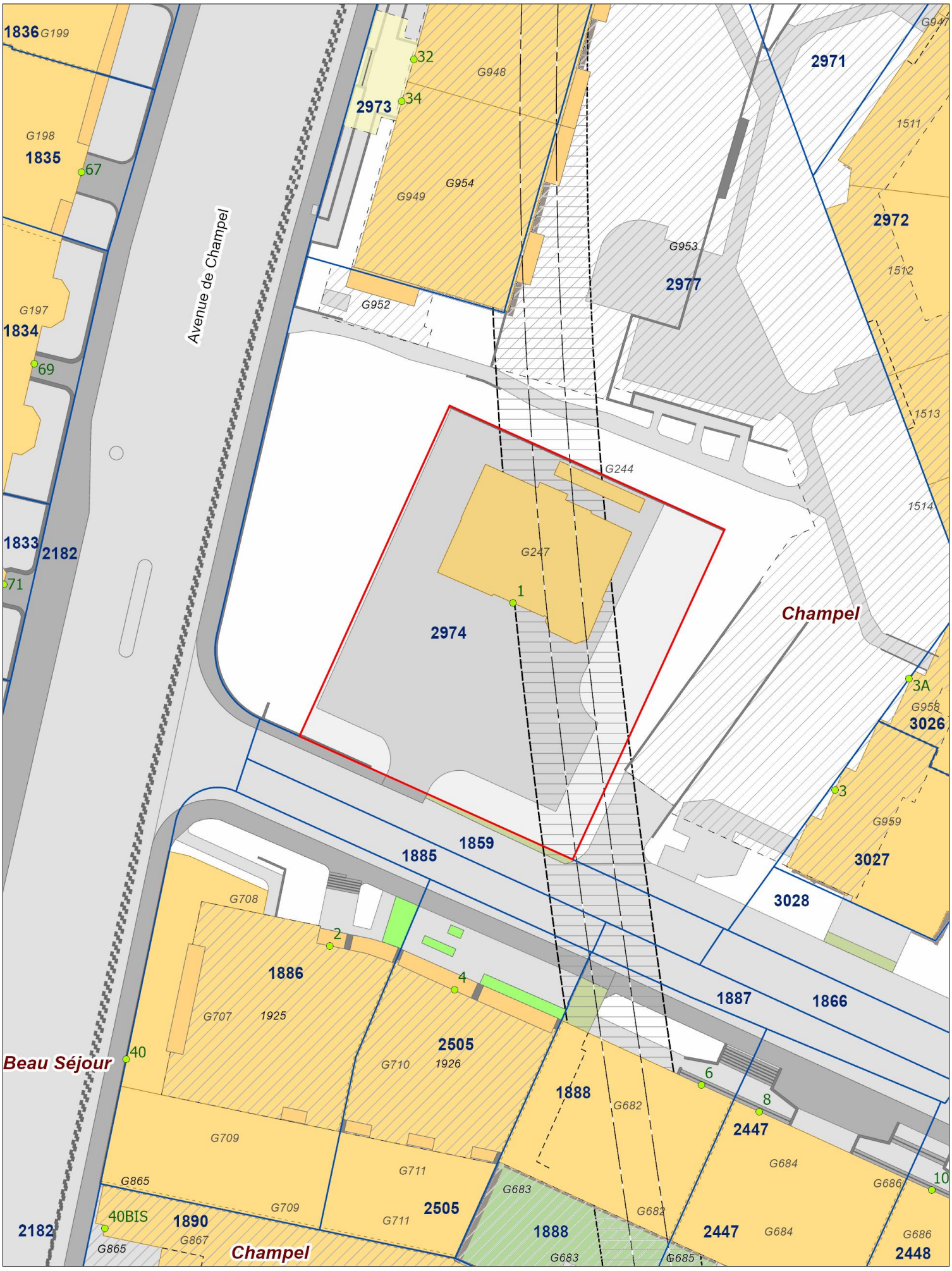
1. Le bâtiment n^os^ G247, le portail d'entrée (non cadastré) et la parcelle n^os^ 2974, feuille 73 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Nicolas Walder

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 01.04.2026

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N